



ARRETE N° 2024T1010

ARRETE
Portant permis de stationnement
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 30 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur BELLEC Jean-Jacques, de l'entreprise VEOLIA EAU, en date du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que du mardi 5 novembre 2024 à 8h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de création de branchement d'eaux usées et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise VEOLIA EAU un permis de stationnement et de règlementer la circulation rue de la Croix Made (RD16 en agglomération) à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 5 novembre 2024 à 8h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise VEOLIA EAU un permis de stationnement rue de la Croix Made (RD16 en agglomération) aux abords de la parcelle cadastrée 051 0A 1371.

ARTICLE 2 : Du mardi 5 novembre 2024 à 8h00 au mercredi 6 novembre 2024 à 18h00 les prescriptions suivantes s'appliquent aux abords du chantier :

- La chaussée sera rétrécie à une voie ;
- La circulation sera alternée manuellement ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 30 octobre 2024

Par délégation

L'Adjoint au Maire

Jean-Charles ORVEILLON

